



Arrêt

**n° 188 131 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoin) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba, de religion chrétienne et originaire de Kinshasa. Jusqu'en 2010, vous y viviez ; vous êtes ensuite parti étudier en Inde, jusqu'en décembre 2014, date à laquelle vous êtes arrivé en Belgique, muni d'un passeport et d'un visa études valable, afin d'y entamer un cursus de trois ans en communication. Sans jamais avoir été officiellement affilié à un parti politique au Congo, vous suiviez votre père adoptif et ensuite votre cousin aux réunions de l'UDPS [Union pour la démocratie et le progrès social].

Tout jeune, vos parents biologiques (résidant actuellement aux Etats-Unis) ne pouvant vous prendre en charge, vous avez été adopté par votre frère aîné, [F.I.K.]. Ce dernier, très actif au sein de l'UDPS, vous amenait aux réunions du parti. Il a cependant commencé à avoir des problèmes avec les autorités en raison de son implication en politique et, en 2002, il a fui le pays pour le Maroc. Il a ensuite transité en Belgique avant de se rendre aux Etats-Unis, où, en 2013, il a obtenu une protection internationale. Lorsqu'il a quitté le Congo, vous êtes parti vous installer temporairement chez votre cousin, Baptiste. Pensant que la situation s'était calmée, vous êtes retournés vivre au domicile précédent. Cependant, l'épouse de votre père adoptif, initialement restée au Congo, a en 2003 subi une descente des agents de l'ANR [Agence Nationale de Renseignements] au domicile où vous viviez également. Les hommes étaient à la recherche de votre père adoptif ; ne pouvant les renseigner à ce sujet, son épouse a été violente et emmenée de force. Vous avez alors, accompagné de vos deux sœurs, définitivement quitté les lieux pour vous installer chez Baptiste. Après trois jours de détention et de tortures, l'épouse de votre père adoptif est revenue à la maison. En 2008, vos deux sœurs se sont installées à Boko, où vous avez de la famille. Vous ne les avez plus vues depuis. En 2009, alors que vous ne vous étiez pas rendu à l'école, un enseignant a été abordé par des hommes des Renseignements qui étaient à votre recherche. Il a répondu que vous ne fréquentiez plus l'école, a prévenu votre père biologique, et vous avez décidé qu'il était plus sage que vous ne vous y rendiez plus.

Vous avez passé vos examens, et avez, en 2010, obtenu un passeport congolais afin de vous rendre en Inde, où vous avez étudié jusqu'en 2014, sans toutefois obtenir le diplôme. Là, vous avez fait renouveler votre passeport et, en décembre 2014, êtes arrivé en Belgique, où, à nouveau, vous avez entamé des études. Vous y avez obtenu un premier visa pour études, et ensuite un second.

Dès votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré [T. K. T. N.], président de la section UDPS de Bruxelles, dans un salon de coiffure de Matonge. Vous avez discuté, il vous a invité suivre les activités de l'UDPS, vous vous êtes affilié, et avez été chargé de la réservation des salles et de l'accueil lors des meetings et réunions. Vous avez également participé à deux marches : au mois de Janvier, elle débutait à la Porte de Namur (Bruxelles) et demandait le départ de Kabila ; au mois de juin 2016, elle dénonçait les viols perpétrés à Boma.

Le 30 septembre 2016, votre second visa est arrivé à échéance, et vous n'avez pu le renouveler. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 21 novembre 2016, et, le 8 mars 2017, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Cette demande a cependant été jugée irrecevable par l'Office des étrangers, le 7 avril 2017, au motif que vous ne prouviez pas que vous fréquentiez toujours les cours.

Le 3 avril 2017, une décision de maintien au centre de transit 127bis a été prise à votre égard, et un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été transmis le lendemain. Il était planifié que vous preniez un avion pour Kinshasa le 11 avril 2017 ; vous n'êtes cependant pas monté dans cet avion.

Le 18 avril 2017, sans avoir quitté le centre de transit, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué tous les faits précédemment mentionnés. Vous précisez par ailleurs que depuis le mois de janvier, vous ne parvenez plus à joindre Baptiste. Vous avez contacté la cellule UDPS qu'il fréquentait à Kinshasa, mais cette dernière ne sait pas non plus où il se trouve.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez déposé diverses photocopies de documents (la carte d'identité américaine de votre frère adoptif ainsi qu'un document concernant sa demande d'asile, votre extrait d'acte de naissance, deux documents provenant des autorités indiennes, et deux documents relatifs à votre adoption) ainsi que deux attestations originales provenant de cadres de l'UDPS.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre, d'une part, d'être mis à mort car vous seriez fiché par vos autorités en raison de vos activités politiques au sein de l'UDPS en Belgique (rapport d'audition,

p.9 et 10). D'autre part, vous ajoutez avoir des craintes liées à la disparition récente de votre cousin Baptiste (rapport d'audition, p.10). Cependant, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, d'emblée, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande. En effet, vous déclarez que votre famille a des problèmes avec les autorités depuis 2002 au Congo en raison de son activisme politique (rapport d'audition, p.10). Vous déclarez avoir quitté le pays pour l'Inde en 2010 et avoir rejoint la Belgique en 2014. Cependant, vous avez attendu le mois d'avril 2017, la décision de maintien dans un centre de transit et la planification d'un vol pour Kinshasa avant d'introduire votre première demande d'asile auprès des autorités compétentes (voir les informations figurant au dossier administratif). À ce sujet, vous expliquez que vous avez « demandé vite l'asile, parce qu'on veut me renvoyer, j'ai pas demandé l'asile avant moi, y avait pas besoin » et ajoutez que vous espériez voir la situation s'améliorer (rapport d'audition, p.19). Ces affirmations ne suffisent cependant pas à justifier une attente si longue dans le chef de quelqu'un qui déclare risquer la mort (rapport d'audition, p.10) en cas de retour dans son pays, et déforcent dès lors la crédibilité de ce risque.

En outre, vous avez voyagé vers la Belgique muni d'un passeport délivré en 2014 (voir farde informations sur le pays). Vous expliquez l'avoir obtenu de façon tout à fait légale auprès de l'ambassade à New Delhi. À la question de savoir si cela ne vous avait pas dérangé de vous présenter à vos autorités, vous expliquez que les gens de l'ambassade, là-bas, « ne savent rien de tout ça, certains d'entre eux militent aussi » (rapport d'audition, p.19), une explication qui ne justifie aucunement l'imprudence de votre attitude. En outre, des démarches équivalentes avaient été entreprises au Congo précédemment afin de vous rendre en Inde muni d'un passeport (rapport d'audition, p.15). Il en va précisément de même : vous vous êtes sciemment présenté auprès de vos autorités, une attitude incompatible de la part de quelqu'un qui se déclare recherché et en danger de mort. Dès lors que vous avez à deux reprises entrepris des démarches officielles auprès de vos autorités, le Commissariat ne peut raisonnablement croire que vous les craigniez.

De plus, concernant vos craintes liées à la situation de votre famille au Congo, force est de constater qu'elles ne recueillent pas le degré de crédibilité attendu.

En effet, en premier lieu, si vous versez la copie du titre de séjour de votre père adoptif aux Etats-Unis ainsi qu'un document relatif à sa demande d'asile (documents 4 et 5), ceux-ci n'attestent aucunement d'un quelconque motif de protection dans son chef. Seules vos déclarations justifient l'obtention de ce titre de séjour en raison de problèmes d'ordre politique : « menaces de mort, [il est] contre le régime [...], la dictature de Kabila, selon ce que j'ai entendu dire il avait des infos super sensibles concernant le régime, on voulait vraiment sa tête, et c'est comme ça qu'il est parti » (rapport d'audition, p.12). Cependant, questionné plus avant sur les informations sensibles dont il disposait, vous dites ne pas en connaître la teneur (rapport d'audition, p.12), et invité à expliciter son rôle au sein de l'UDPS, vous vous contentez de dire que vous ne savez « pas quoi exactement, mais il était vraiment actif, super actif » (rapport d'audition, p.12) avant de préciser, invité à le faire, qu'il « y avait des fois où il intervenait à des réunions », qu'il était connu des autorités puisqu'« on en voulait à sa vie », et que vous n'en savez pas plus car il s'agit d'un « sujet très sensible » (rapport d'audition, p.13). Le Commissariat général se doit de souligner le caractère très imprécis de vos déclarations concernant les problèmes qu'aurait rencontré votre père adoptif ; caractère qui lui permet d'estimer qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à établir les problèmes dont vous faites état concernant votre père adoptif.

En second lieu, il en va de même des problèmes dont vous faites état en 2003 : l'ANR aurait effectué une descente à votre domicile, afin de savoir où trouver votre père adoptif. Les hommes auraient violenté son épouse avant de l'embarquer et la garder détenue trois jours (rapport d'audition, p.13). Cependant, vous vous montrez incapable d'expliquer où votre belle-mère aurait été détenue ou ce qu'il se serait passé durant la détention (rapport d'audition, p.13), vous ne pouvez répondre clairement à la question de savoir si d'autres problèmes du même type se seraient déroulés par la suite (rapport d'audition, p.13 et 14), et vous ne fournissez aucun motif permettant de comprendre le sens cette descente de l'ANR à ce moment, vous contentant de dire que les hommes étaient à la recherche de votre père adoptif (rapport d'audition, p.13). Ces constats déforcent, dans le chef du Commissariat général, la crédibilité de l'incident que vous avez tenté de dépeindre. Par ailleurs, si vous expliquez avoir été recherché par vos autorités en 2009 (rapport d'audition, p.10), le Commissariat s'étonne tout d'abord du laps de temps qui sépare cet incident de celui de 2003 : vous n'avez manifestement rencontré aucun problème de cette envergure durant six années. De plus, le Commissariat général tient

à rappeler que si vous dites avoir cessé de vous rendre à l'école suite à l'incident (rapport d'audition, p.11), vous ne déclarez toutefois pas vous être caché ou avoir quitté votre domicile (rapport d'audition dans son intégralité) et ne relatez pas d'autre problème par la suite. En outre, vous ne parvenez pas à établir un lien entre les événements de 2003 et ceux de 2009, et n'avez aucune idée de la raison pour laquelle vous seriez soudainement recherché en 2009 (rapport d'audition, p.14). Enfin, le Commissariat général rappelle que vous avez obtenu, un an après les faits que vous avez mentionnés, un passeport, pour lequel vous avez nécessairement dû vous présenter à vos autorités (rapport d'audition, p.15). Ces différents constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas recherché par vos autorités.

Enfin, en troisième lieu, si vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de Baptiste depuis la fin du mois de janvier 2017 (rapport d'audition, p.7), le Commissariat général souligne qu'en outre le fait que vous vous contentez d'expliquer qu'il ne décroche plus au téléphone et que l'UDPS confirme ne pas savoir où il se trouve (rapport d'audition, p.14), vous n'établissez aucun lien entre sa disparition et vos craintes, en vous bornant à expliquer que « chez mon cousin chez qui je dois vivre au Congo j'ai plus de nouvelles » (rapport d'audition, p.10). Au regard de tout ce qui précède et dès lors que les problèmes rencontrés par vous et vos proches ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut raisonnablement tenir pour établie cette disparition en lien avec vos problèmes sur base des seules déclarations relevées ci-dessus.

Pour toutes les raisons ci-dessus exposées, le Commissariat général affirme qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes rencontrés au pays par vous ou vos proches, ni à vos craintes en lien avec lesdits problèmes.

Par ailleurs, quant aux craintes que vous invoquez en raison de votre affiliation à l'UDPS en Belgique, Si le Commissariat général ne conteste pas, dans la présente décision, le fait que vous l'ayez bien fréquenté, il tient toutefois à souligner que vous n'avez pas manifesté, au travers de vos déclarations ou des documents que vous avez déposés, une implication suffisante à vous rendre visible de vos autorités nationales.

En effet, force est de constater que vous fournissez des informations peu convaincantes, invité à expliquer la structure de la cellule bruxelloise du parti, votre adhésion ou votre rôle au sein de la structure, et ne faites pas état d'un militantisme régulier propre à vous rendre visible de vos autorités.

Ainsi, en premier lieu, si vous affirmez être officiellement affilié (rapport d'audition, p.8, 15), vous expliquez ne pas payer de cotisation parce que vous êtes au level bas (rapport d'audition, p.16), ce que vous répétez à plusieurs reprises. Ce premier élément amène le Commissariat général à douter de votre visibilité.

En second lieu, vous expliquez que vous vous chargiez de la réservation des salles et de l'accueil à l'occasion des réunions, auxquelles vous participiez dès lors (rapport d'audition, p.16). Cependant, questionné quant à ces réunions, vous vous contentez de fournir des informations vagues et incomplètes. Ainsi, vous expliquez qu'elles sont dirigées par le Président de la section, certes, mais invité à parler des thèmes abordés, vous citez laconiquement « démocratie, liberté d'expression, droits de l'homme » avant d'ajouter, invité à en dire plus, que c'est « ça qui forme le tout du sujet [...] sur les élections, la dictature au pays... comment changer les choses » (rapport d'audition, p.16) ; ces explications, par leur caractère vague, ne peuvent convaincre le Commissariat général d'une présence régulière aux réunions de l'UDPS. En outre, vous vous montrez incapable de donner le nombre approximatif de personnes assistant aux réunions, en vous contentant de dire que vous y êtes nombreux (rapport d'audition, p.16), constat qui ne peut que nuire à vos déclarations selon lesquelles vous seriez en charge de la réservation des salles. Enfin, concernant votre rôle, le Commissariat général souligne également qu'invité à expliquer quand et par qui se prennent les décisions d'ordre organisationnel et logistique, vous vous contentez de réponses vagues telles que : « je suis dans les parages, ils me disent "viens on va faire un booking", je passe, ils utilisent la machine et c'est tout » (rapport d'audition, p.17). Amené à dire si vous travaillez systématiquement avec les mêmes personnes, vous alléguiez qu'« il y a un responsable de l'accueil et il place selon les gens qu'il veut » ; questionné quant à l'identité de ce responsable, vous donnez le nom du Président de la section, et ensuite celui de son adjoint (rapport d'audition, p.17). Autant de déclarations qui terminent de déforer vos affirmations selon lesquelles vous seriez effectivement en charge de l'un des aspects logistiques de votre section.

En troisième lieu, questionné à ce sujet, vous affirmez avoir participé à deux marches, l'une contre les viols perpétrés à Boma, en mai (rapport d'audition, p.8) ou juin 2016, l'autre pour le départ de Kabila, en janvier 2017 (rapport d'audition, p.17). Cependant, le Commissariat général souligne que le fait d'avoir participé à deux marches ne constitue en rien une condition suffisante à établir un risque dans votre chef, a fortiori au regard du fait que vous n'évoquez pas, spontanément, de rôle spécifique lors de ces marches.

En quatrième lieu, invité à expliciter les raisons qui vous poussent à affirmer que vous seriez visible de vos autorités, vous vous contentez d'allégations vagues qui ne reposent sur aucune information tangible. Ainsi, invité à parler de vos craintes en cas de retour, vous expliquez que « les gens qui viennent aux réunions, certains c'est des infiltrés, [...] on a nos noms de l'autre côté, [...] il y a une liste noire là-bas » (rapport d'audition, p.10), et, plus tard, amené à dire pourquoi vous seriez visible de vos autorités, vous ajoutez laconiquement qu'« il y a des rumeurs » (rapport d'audition, p.18), sans vous montrer capable d'apporter la moindre information tangible à l'appui de vos allégations. Cependant, vos seules affirmations ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous seriez visible de vos autorités, et, donc, en danger en cas de retour dans votre pays en raison de vos activités en Belgique.

En cinquième lieu, vous avez versé deux attestations, l'une signée par [F.T.], Secrétaire général adjoint de l'UDPS, expliquant que votre vie serait en danger en cas de rapatriement au Congo, évoquant le passé de combattant de votre frère et mentionnant votre affectation au sein du service sécurité et protocole de l'UDPS ; l'autre signée par [K. T. N.], Président de la section UDPS de Bruxelles, soulignant votre qualité de membre et votre activisme, évoquant également le statut de réfugié obtenu par votre frère, parlant d'un autre frère, écroué au pays et, enfin, mentionnant la répression du régime à l'encontre des militants UDPS provenant du Kasai (documents 8 et 9).

Cependant, d'une part, concernant la première de ces attestations (document 9), force est de constater qu'elle n'atteste en rien de quelque visibilité dans votre chef. Par ailleurs, questionné quant au contenu du document, vous vous contentez de prime abord d'expliquer qu'il atteste que vous êtes membre de l'UDPS (rapport d'audition, p.11), et, questionné plus avant, vous ajoutez laconiquement qu'il relate que vous ne pouvez rentrer « au Congo à cause de la dictature, et voilà, il y a crainte... » (rapport d'audition, p.12), des explications qui ne soulignent en rien une crainte personnelle en cas de retour au Congo et continuent de confirmer, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez une visibilité suffisante à vous mettre en danger en cas de retour dans votre pays. En outre, questionné quant aux conditions d'obtention du document, vous expliquez que [F.T.] vous a appelé pour vous « encourager, dire qu'il faisait un geste » (rapport d'audition, p.11) ; à nouveau, ces explications déforcent vos allégations selon lesquels vous encourez effectivement un risque en cas de retour au Congo. De plus, si le document mentionne le passé militant de votre frère, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes aucunement parvenu, par vos déclarations, à l'établir, et qu'il ne sait sur quelles informations se base l'affirmation apparaissant dans le présent document.

D'autre part, il en va de même de la seconde attestation (document 8). Si il y est bien inscrit que vous êtes membre de l'UDPS, à nouveau, il ne permet aucunement d'attester de quelque visibilité dans votre chef. Le passé militant de votre frère, s'il y est mentionné, n'est toutefois pas étayé d'informations tangibles permettant de l'établir, et les craintes invoquées en cas de retour au Congo concernent les militants de l'UDPS, principalement ceux issus du Kasai, sans faire état d'un risque propre dans votre chef. Par ailleurs, force est de constater l'information manifestement incohérente qui figure au document : le Président de la section atteste que vous auriez un frère écroué au pays. Vous n'avez cependant nullement fait mention de ce dernier lors de l'audition, bien que vous avez été invité à parler de tous les membres de votre famille impliqués en politique (rapport d'audition, p.8).

Pour toutes ces raisons, aucune de ces deux attestations n'est à même de renverser la conviction du Commissariat général selon laquelle, si vous avez bien fréquenté quelque peu l'UDPS en Belgique, vous n'avez aucunement occupé un rôle ou mené des actions vous rendant visible au point de vous mettre en danger en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout

genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »

En outre, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils d'opposants, le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous dites avoir participé à plusieurs réunions de l'UDPS ainsi qu'à deux marches d'opposition en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance desdites marches et réunions et de votre participation à celles-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que ni votre visibilité d'opposant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde informations sur le pays, COI Focus République démocratique du Congo- « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, aucun des documents que vous avez versés à votre dossier ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux documents provenant d'Inde que vous avez versés, outre le fait qu'il s'agit de photocopies qui ne recueillent aucunement le degré de crédibilité d'un document original, tendent à attester de votre présence – légale – en Inde entre 2010 et 2014. Cette information n'a cependant nullement été contestée par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Il en va de même concernant la photocopie de votre extrait d'acte de naissance : aucune des informations y figurant n'a été remise en doute ici. Ainsi, aucun de ces documents ne permet de réévaluer favorablement la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance et justifie une crainte fondée de persécution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courriel du 7 juin 2017 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans les déclarations du requérant et de l'in vraisemblance de sa crainte. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif aux documents concernant le sort réservé à la demande d'asile aux États-Unis du père adoptif du requérant ; en effet, selon l'acte attaqué, lesdits documents « n'attestent aucunement d'un quelconque motif de protection dans son chef », alors qu'un des documents déposés mentionne clairement que l'asile a été accordé en 2012 à I.K., présenté par le requérant comme son père adoptif ; à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'octroi de l'asile à cette personne mais indique qu'il ne peut pas en être tiré une conséquence favorable quant à la demande d'asile du requérant lui-même. Le Conseil estime que ces documents ne peuvent toutefois pas suffire, à eux seuls, à établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant, dans la mesure où les autres motifs de l'acte attaqué justifient à eux seuls le refus de la présente demande de protection internationale, puisqu'ils développent longuement et clairement les raisons qui conduisent à tenir pour non crédible la crainte alléguée. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux recherches dont le requérant affirme faire l'objet ; il en va de même concernant le profil politique du requérant qui ne peut pas conduire au ciblage qu'il craint de ses autorités nationales. En démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son égard, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits et les craintes tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse au premier chef sur le requérant qui doit démontrer le bienfondé de sa demande d'asile et non l'inverse, comme la requête le soutient en estimant que la partie défenderesse devrait établir l'absence de crainte du requérant.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de ceux évoqués au point 5.3. Les liens Internet mentionnés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse quant au sort à réserver à la présente demande de protection internationale. Le courriel déposé via la note complémentaire à l'audience établit un lien entre le requérant et l'UDPS, qui n'est pas contesté mais n'est pas estimé suffisant, ainsi que le fait que des cotisations ne sont pas nécessairement requises pour être membre de ce parti, ce qui ne modifie rien quant à l'appréciation de l'implication et de la visibilité du requérant en son sein. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de cette demande ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la vraisemblance de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS